

Mise en ligne du 12-11-2024 jusqu'au 12-01-2025

**DELIBERATION DU BUREAU DU 04 NOVEMBRE 2024 – MORBIHAN HABITAT**

Le 04/11/2024 à 16H30, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Morbihan Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président le 25/10/2024.

<b>Membres présents :</b> M. Marc BOUTRUCHE Mme Hortense LE PAPE M. Michel TOULMINET (vote jusqu'au point n°27 inclus) M. David ROBO (vote jusqu'au point n°13 inclus) Mme Marie-Hélène HERRY (vote à partir du point n°9) M. Pierre GUEGAN Mme Yolande HANVIC	<b>DELIBERATION N°27.BU-2024-11-04</b>	
	<b>Lorient Agglomération</b>	Convention de partenariat entre Lorient Agglomération et Morbihan Habitat – Maintien du branchement eau potable après EDLS

Pour faciliter les travaux de remise en état des logements à la sortie des occupants, Lorient Agglomération (service eau et assainissement) et la SAUR (délégation du service public de l'eau) autorisent le maintien ouvert des compteurs individuels d'eau au départ de l'abonné sans facturation des consommations à Morbihan Habitat (à concurrence de 3m3 par logement).

En contrepartie, Morbihan Habitat assure les services suivants pour le compte de Lorient Agglomération et la SAUR :

- transmission de tous les index relevés de compteurs individuels lors de l'Etat des Lieux de Sortie,
- signature, lors de l'établissement du bail, du contrat d'abonnement eau potable aux entrants.

La convention de partenariat définit les modalités pratiques de fonctionnement entre le service Eau et Assainissement et les Agences du Territoire Ouest.

Ces services rendus par Morbihan Habitat permettent une économie de 85 euros à chacun des locataires entrants (pas de frais d'ouverture du compteur d'eau).

---

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- valide la convention de partenariat avec Lorient Agglomération,
- autorise le Directeur général à signer la convention.



Mise en ligne du 12-11-2024 jusqu'au 12-01-2025

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ABONNEMENT SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignés :

**Lorient Agglomération**, dont le siège est situé à la Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20001, 56314 LORIENT Cedex, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LOHER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après dénommée « **Lorient Agglomération** »,

SAUR – Direction des Exploitations Morbihan – 26 rue Saint René, 56500 LOCMINE, représentée par son Directeur Régional Bretagne, Monsieur.....agissant en qualité d'exploitant du service public d'Eau Potable sur une partie du territoire de Lorient Agglomération, en vertu de marchés publics dont SAUR est titulaire,

Ci-après dénommée « **SAUR** »,

**Morbihan Habitat**, dont le siège est situé 6 avenue Edgar Degas, CS 62291 – 56008 VANNES Cedex, représenté par M. Erwan ROBERT, directeur Général, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après dénommé sous le terme « **Morbihan Habitat** »,

**Il est arrêté les dispositions suivantes :**

**RAPPEL DU CONTEXTE LEGAL**

Les services publics à caractère industriel et commercial, tels que les services d'eau et d'assainissement, sont soumis, en ce qui concerne leurs relations avec les usagers, au droit privé, et notamment au droit de la consommation.

A ce titre, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a introduit des dispositions protectrices du consommateur telles que :

- L'obligation d'établir un contrat écrit,
- Le principe d'interdiction de vente préalable, donc d'établissement de contrats d'abonnement avec une date d'effet rétroactive par rapport à la date de signature,
- L'obligation de communication d'informations précontractuelles,
- L'application d'un délai de rétractation de 14 jours pour tout contrat non souscrit dans les bureaux du service d'eau potable.

**OBJET DE LA CONVENTION**

Dans les conditions légales précitées, le principe désormais applicable est la suspension de toute fourniture d'eau potable dès la réception d'une demande de résiliation de contrat.



Mise en ligne du 12-11-2024 jusqu'au 12-01-2025

L'application de ce principe est peu compatible avec le mode de fonctionnement de Morbihan Habitat (bailleur social) qui souhaite un maintien de la fourniture d'eau entre deux occupations afin de réaliser les travaux de remise en état du logement entre deux locations.

La présente convention a pour objet d'établir un fonctionnement de partenariat entre Lorient Agglomération, compétent dans la distribution de l'eau sur son territoire, SAUR qui assure la gestion de la distribution de l'eau potable sur une partie du territoire de l'Agglomération et Morbihan Habitat permettant à la fois de respecter les dispositions légales et le maintien de la fourniture d'eau potable en l'absence d'abonné.

### DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

#### **3.01 - Locataires entrants**

Lorient Agglomération et SAUR, chacun pour ce qui les concerne, mettent à disposition du bailleur social un dossier complet comprenant :

- Le contrat d'abonnement (à remplir, dater et signer par l'abonné dans les locaux du bailleur social),
- Le formulaire de rétractation (à fournir obligatoirement pour tout contrat non conclu dans les locaux du service eau potable),
- Les règlements des services d'eau potable et d'assainissement en vigueur,
- La grille tarifaire en vigueur avec le détail du coût annuel d'une facture d'eau et d'assainissement selon le diamètre du compteur et la commune d'implantation du logement concerné,
- Le contrat de mensualisation que l'abonné devra compléter et adresser directement par lui-même au service de l'Eau s'il souhaite mettre en place une mensualisation avec les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande,
- Le formulaire de résiliation, à compléter et à retourner par l'abonné lors de son départ du logement.

Morbihan Habitat s'engage à retourner au plus tard le mois suivant sa date de signature par le nouvel abonné, le contrat d'abonnement complété, daté et signé ainsi qu'accompagner des informations et justificatifs nécessaires à son traitement par les services d'eau potable selon la répartition géographique de ces services entre Lorient Agglomération et SAUR définie à l'annexe 1 de la présente convention. Ces informations sont établies sous la forme qui convient le mieux à l'ensemble des parties et doivent préciser a minima les éléments suivants :

Nom et Prénom de l'abonné

Date et lieu de naissance (commune – département – pays) de l'abonné

Adresse complète du logement (Numéro d'adresse, nom de rue, nom et code postal de la commune, numéro d'appartement et étage, le cas échéant)

Numéro du compteur d'eau du logement

Index d'entrée dans les lieux

Date d'établissement de l'état des lieux d'entrée

Les frais d'ouverture du compteur individuel ne seront pas appliqués aux locataires entrants.

#### **3.02 - Locataires sortants**

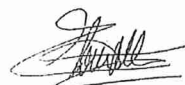
Lorient Agglomération et SAUR mettent à disposition de Morbihan Habitat un dossier pour l'abonné qui comprend le formulaire de demande de résiliation de l'abonnement.

Ce formulaire sera à transmettre à Lorient Agglomération ou à SAUR directement par l'abonné lors de son départ du logement. Toutefois, afin de faciliter le suivi de ces usagers, Morbihan Habitat s'engage à transmettre à Lorient Agglomération ou à SAUR, les états des lieux de sortie, sous la forme qui lui convient le mieux, avec les informations suivantes :

Nom et Prénom de l'abonné

Numéro de compteur

Index de départ



Mise en ligne du 12-11-2024 jusqu'au 12-01-2025

Date d'établissement de l'état des lieux de sortie  
Nouvelle adresse de l'abonné (si connue de Morbihan Habitat).

L'ensemble de ces éléments est transmis à Lorient Agglomération ou SAUR au plus tard le mois qui suit la fin du bail de l'abonné.

En ce qui concerne les logements récupérés par voie d'huissier, Morbihan Habitat s'engage également à communiquer à Lorient Agglomération ou SAUR l'index relevé lors de la reprise du logement afin qu'il soit procédé à la cessation de l'abonnement.

### **3.03 - Protection des données à caractère personnel**

Le dispositif ciblé par la présente convention prévoit des traitements de données à caractère personnel qui doivent, avant leur mise en oeuvre, respecter les exigences du RGPD<sup>1</sup> et de la loi « informatique et libertés »<sup>2</sup> en vigueur.

A ce titre et au regard de ses obligations, Lorient Agglomération doit s'assurer que ses partenaires présentent des garanties suffisantes concernant le respect du RGPD.

Morbihan habitat et SAUR doivent s'engager à respecter les clauses contractuelles «Clauses sous-traitance article 28 RGPD» annexées (Annexes 2 à 5) à la présente convention relevant de l'article 28 du RGPD correspondant à la qualification des responsabilités au sens du RGPD.

### **MODALITES DE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU ENTRE DEUX OCCUPANTS**

Pour tout logement social locatif faisant l'objet d'une gestion au titre de la présente convention, Lorient Agglomération et SAUR s'engagent à maintenir la fourniture d'eau entre deux occupants sans que Morbihan Habitat ne soit dans l'obligation de souscrire un contrat d'abonnement.

Par ailleurs, toute consommation d'eau inférieure à trois (3) mètres cubes constatée sur le compteur individuel d'un logement vacant (soit libre d'occupation ou pour lequel aucun contrat d'abonnement n'a été transmis à Lorient Agglomération ou à SAUR) ne sera pas facturée au bailleur social et restera à la charge de Lorient Agglomération.

Au-delà de ce volume, les volumes consommés seront facturés à Morbihan Habitat.

Toutefois, si Morbihan Habitat a constaté une fuite d'eau après compteur individuel, Lorient Agglomération et SAUR s'engagent à appliquer la réglementation relative aux dégrèvements prévus par la loi Warsmann et le règlement du service d'eau potable en son article 15, même en l'absence d'abonnement individuel.

Les conditions d'éligibilité pour l'étude d'un dégrèvement au titre de l'article 15 du règlement du service d'eau potable sont les suivantes :

- La période de fuite sera celle comprise entre la date du relevé d'index lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie du précédent locataire et la date de la réparation de la fuite par le professionnel ;
- Le doublement de la consommation d'eau devra être relevé sur le compteur individuel au regard de la consommation moyenne journalière constatée sur les trois dernières années :
  - Nature des fuites d'eau éligibles :
    - fuites d'eau sur canalisations raccords et joints
    - fuites d'eau sur groupe de sécurité de ballon d'eau chaude ou chaudière

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

<sup>2</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée



Mise en ligne du 12-11-2024 jusqu'au 12-01-2025

- Justificatifs à produire :
  - facture de réparation par un professionnel précisant :
    - la nature de la fuite, les travaux réalisés, la date de réparation et l'index de relève à la date de la réparation
  - photo de la réparation
  - photo de l'index du compteur après réparation.

Selon l'importance du volume de fuite constaté, le service de l'Eau se réservera le droit de venir contrôler sur place.

Les dégrèvements ainsi calculés seront reportés sur la consommation du compteur général facturée annuellement.

#### **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle revêt un caractère exécutoire. Elle se poursuit annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par voie d'avenant.

#### **RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des dispositions de la convention, chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit courrier.

#### **LITIGES**

En cas de litige, les parties se rapprocheront l'une de l'autre afin de trouver un règlement amiable. Si ce dernier ne peut être acté, le règlement du litige sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes.

A....., le .....

A....., le .....

Pour Lorient Agglomération  
Le Président,

Pour SAUR  
Le Directeur Régional Bretagne,

Fabrice LOHER

A....., le .....

Pour Morbihan Habitat  
Le Directeur Général,

Erwan ROBERT



Mise en ligne du 12-11-2024 jusqu'au 12-01-2025

## ANNEXE 1 : EXPLOITANT SERVICE DE L'EAU PAR COMMUNE

mode de gestion au 1er janvier 2024

Commune	EXPLOITANT EAU POTABLE
BRANDERION	LORIENT AGGLOMERATION
BUBRY	SAUR
CALAN	SAUR
CAUDAN Saur	SAUR
CAUDAN_LA	LORIENT AGGLOMERATION
CLEGUER	SAUR
GAVRES	SAUR
GESTEL	SAUR
GROIX	LORIENT AGGLOMERATION
GUIDEL	SAUR
HENNEBONT	SAUR
INGUINIEL	SAUR
INZINZAC-LOCHRIST	SAUR
LANESTER	LORIENT AGGLOMERATION
LANGUIDIC	LORIENT AGGLOMERATION
LANVAUDAN	SAUR
LARMOR-PLAGE	LORIENT AGGLOMERATION
LOCMIQUELIC	SAUR
LORIENT	LORIENT AGGLOMERATION
PLOEMEUR	SAUR
PLOUAY	SAUR
PONT SCORFF	SAUR
PORT-LOUIS	LORIENT AGGLOMERATION
QUEVEN	SAUR
QUISTINIC	SAUR
RIANTEC saur	SAUR
RIANTEC LA	LORIENT AGGLOMERATION

